

# **Appel à projets en vue de la sécurisation des établissements de santé en Ile de France 2018 - 2019**

**Complété par le dossier type à renseigner en  
totalité**

juillet 2018

Le présent appel à projets est lancé en application de [l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé](#)<sup>1</sup> et de la [circulaire N°DGOS/R1/2018/113 du 4 mai 2018 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2018](#)<sup>2</sup> qui prévoient un appui financier des établissements de santé dans la mise en œuvre de mesures de sécurisation.

## 1. Rappel des textes de référence

Rappel du § 6 de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé.

*« Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité, un abondement spécifique de 25 millions d'euros par an durant 3 ans est prévu sur la base d'appel à projet dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dès 2017.*

*Les ARS orienteront ce financement vers la sécurisation des sites à protéger en priorité (cf. cartographie des moyens). Par ailleurs, les établissements pourront recourir aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) en matière de santé et sécurité au travail, ainsi qu'au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la vidéosurveillance. »*

Rappel du § 1.b de la circulaire N°DGOS/R1/2018/113 du 4 mai 2018 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2018 :

*« Le contexte de menace terroriste et les récents attentats imposent une vigilance accrue et nécessitent de poursuivre, sur l'ensemble du territoire, la mise en œuvre effective de mesures particulières de sécurité au sein des établissements de santé.*

*Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé, un financement en crédits FMESPP de 25M€ par an sur trois ans sur la base d'appels à projet pilotés au niveau régional est prévu.*

*La présente délégation vous alloue ainsi la deuxième tranche de ces financements. Vous devrez reconduire ces crédits vers la sécurisation des sites à protéger en priorité selon les critères portant sur les appels à projet qui vous ont été précédemment communiqués. »*

## 2. Contexte, objectif

D'une part, les événements dramatiques de novembre 2015 ont montrés l'exceptionnelle capacité de notre système de santé à prendre en charge les victimes du terrorisme, mais ils ont également mis en exergue la valeur hautement stratégique de certains établissements

<sup>1</sup> [http://social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-12/ste\\_20160012\\_0000\\_0061.pdf](http://social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-12/ste_20160012_0000_0061.pdf)

<sup>2</sup> [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir\\_43339.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43339.pdf)



dans ce cadre. En effet, la menace terroriste évolue, notamment en termes de cible. A l'étranger, 70 attaques ont eu lieu sur ou dans des hôpitaux en 2015, en progression de 380% par rapport à il y a 10 ans. Par ailleurs, en France, sur les 43 attentats commis, déjoués ou échoués recensés par l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) entre 2013 et 2016, 22 se trouvaient en Ile-de-France (51%).

D'autre part, les personnels des établissements de santé, notamment en Ile de France, sont régulièrement victimes d'une délinquance qui s'exprime par des violences, des vols, des dégradations, ainsi que la cybercriminalité dont les structures de santé en France et dans le monde sont une nouvelle cible de choix. En effet, près de 90% des attaques *ransomware* dans le monde au deuxième trimestre 2016 concernaient des établissements de santé. Les récentes attaques qui ont eu lieu au plan mondial en sont un parfait exemple.

L'objectif de cet appel à projets pour la sécurisation des établissements de santé est d'augmenter le niveau de sécurité de l'établissement face à la délinquance et de réduire les vulnérabilités face à la menace terroriste, des établissements stratégiques dans le cadre de la prise en charge de victimes d'attentats ou présentant d'importantes vulnérabilités dans un environnement à risque.

### 3. Objet du présent appel à projets

Dans le cadre de la mise en œuvre des moyens de sécurisation des établissements de santé, cet appel à projets vise à l'appui financier des structures pour toute mesure d'investissement matériel relevant notamment des domaines suivants :

- moyens d'alerte ;
- moyens de contrôle d'accès ;
- agencement de locaux répondant à des objectifs de réduction des risques de délinquance ou d'attentat ;
- moyens de vidéo-protection ;
- sécurité des systèmes d'information (lorsque les investissements correspondent à la mise en œuvre des mesures prévues par le guide de l'hygiène informatique publié par l'ANSSI<sup>3</sup>).

L'appui s'opérera sous forme d'un co-financement à hauteur maximum de 50% du montant des investissements éligibles.

### 4. Structure porteuse du projet

Les projets sont portés par une structure disposant d'un FINESS entité juridique (établissement de santé, GCS, GH, ...), ci-après dénommé entité juridique, au profit d'un ou plusieurs sites (disposant d'un FINESS géographique), ci-après dénommé entité géographique.

Une même entité juridique peut porter plusieurs projets au profit d'entités géographiques différentes.

---

<sup>3</sup> <https://www.ssi.gouv.fr/guide/guide-dhygiene-informatique/>

## 5. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

En vue de son éventuel co-financement, le projet sera évalué par l'Agence régionale de santé, à partir du dossier transmis et de toutes ses parties (selon le plan détaillé du dossier-type ci-joint qui devra être accompagné des documents annexes nécessaires) au regard des critères d'appréciation suivants :

### ➤ Priorisation des dossiers :

- Priorité d'un point de vue stratégique de l'établissement au regard de la cartographie régionale des établissements de santé qui, dans ce cadre, prend notamment en compte :
  - o La présence d'une régulation SAMU ;
  - o La catégorisation dite « ORSAN AMAVI » réalisée pour déterminer le rôle de l'établissement dans le cadre de la prise en charge de nombreuses victimes (trauma-center, première ligne, établissement de recours généraliste ou spécialiste, établissement de repli) ;
  - o Le volume de passage annuel au service d'urgences
- Dans une moindre mesure, la priorité de l'établissement du point de vue de ses vulnérabilités et de son environnement, qui dans ce cadre prend en compte :
  - o La présence d'un service d'urgences ;
  - o La présence d'un service de consultations externes ;
  - o La présence d'un service de psychiatrie ;
  - o L'absence de mur, clôture ou toute autre configuration architecturale facilitant le confinement physique de l'établissement ;
  - o Le nombre et la gravité des faits déclarés à l'ONVS en 2015 et 2016 ;
  - o L'image professionnelle portée ou prêtée à un établissement ;
  - o L'existence d'une politique de sécurité ou politique de la ville spécifique au quartier où se situe l'établissement (zone de sécurité prioritaire, quartier prioritaire, zone urbaine sensible) ;
  - o Le nombre de crimes et délits constatés dans le secteur par les forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie nationale).
- La situation financière de l'établissement et notamment la soutenabilité financière des mesures de sécurisation prévues

### ➤ Pré-requis

- L'existence d'un Plan de Sécurisation d'Etablissement (PSE) prévu par le [décret N° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé \(dispositif « ORSAN »\) et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles](#)<sup>4</sup>
- L'existence d'un audit de sécurité à jour (réalisé en interne ou en externe) prenant en compte le risque d'attentat et de sur-attentat ;
- La mise en place d'une équipe pluridisciplinaire dédiée au portage du projet de sécurisation
- L'existence ou le projet de validation d'une convention santé-sécurité-justice découlant de la mise en œuvre du protocole d'accord sur l'amélioration de la sécurité dans les établissements de santé du 10 juin 2010, prenant notamment en compte le risque attentat et sur-attentat.
- La pertinence du projet soumis au regard de l'audit de sécurité et du projet global de sécurisation
- La réalisation d'une information sur le projet de sécurisation du CHSCT

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/6/AFSP1617819D/jo/texte>

## 6. Calendrier

Cet appel à projet est pluriannuel et couvre la période 2018 – 2019. Dans ce cadre, les établissements pourront présenter leur candidature en transmettant le dossier de candidature en PJ soit :

- Avant le 31 octobre 2018 pour l'exercice 2018
- Entre le 1<sup>er</sup> Juin et le 31 Aout 2019 pour l'exercice 2019

## 7. Modalités de réception des dossiers et procédure

La réponse à cet appel à projets comporte :

- Le dossier type de réponse ;
- Les pièces justificatives.

Les réponses, adressées au Directeur Général adjoint, doivent parvenir à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant les dates mentionnées au paragraphe précédent (accusé de réception faisant foi) :

- Sous format électronique à l'adresse suivante : [ars-idf-mission-defense@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-mission-defense@ars.sante.fr)
- Sous format papier à l'adresse suivante en LRAR : ARS IDF, Le Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75019, Paris.

Après la clôture de la fenêtre de réception des réponses, leur instruction permettra de sélectionner les dossiers retenus.

Le comité de sélection, interne à l'Agence, sera composé ainsi:

- le directeur général adjoint ;
- le directeur de la sécurité sanitaire et de la protection des populations ;
- le directeur de la stratégie ;
- le directeur de l'offre de soins ;
- la directrice du pôle efficience ;
- le conseiller défense et sécurité de zone.